



République Française

Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20250127-05-2025-DE
Date de télétransmission : 29/01/2025
Date de réception préfecture : 29/01/2025

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

DELIBÉRATION N°05-2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier (27/01/2025)

Le Conseil Municipal dûment convoqué et informé par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, le Maire.**

Etaient Présents : (21)	Adeline ROLDAO-MARTINS	Maryse GUILBERT	Didier WROBLEWSKI	Sandrine FILLASTRE
	François VARLET	Nélie LECKI	Fabrice LIEGAUX	Marina CAMAGNA
	Eric GUEDON	Ahmed LAFRIZI	Michel RAES	Jean-Jacques BIZERAY
	Laurent CARLIER	Eric SZWEC	Virginie SARTEUR	Géraldine PEUCHET
	Sylvie DUPOUY	Amadou SENE	Annie PANNIER	Josette DAMBREVILLE
	Nadine RACAULT	Anthony ARCIERO	Laëtitia ALAPHILIPPE	Daniel BENAGOU
	Nelly GICQUEL	Christine SEDE	Djey Di KAMARA	

Absents représentés : M. GUEDON donne pouvoir à Mme DAMBREVILLE ; Mme SEDE à M. ARCIERO ; Mme DUPOUY à Mme PEUCHET

Absents non représentés : M. SENE Mme RACAULT Mme PANNIER

Secrétaire de séance : Mme Laëtitia ALAPHILIPPE

Délibération dûment publiée sur www.survilliers.fr en vertu du Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021

Instauration d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur

Les collectivités territoriales peuvent accueillir des étudiants de l'enseignement supérieur pour effectuer un stage dans le cadre de leur formation.

Dans ce cadre, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs, ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non, alors la loi prévoit le versement obligatoire d'une gratification minimal au stagiaire de l'enseignement supérieur.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

La gratification obligatoire fait l'objet d'un montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité. Le montant est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

A ce jour, le taux horaire de la gratification est égal au minimum à 4,35 € par heure de stage, correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 29 € x 0,15). Le montant mensuel est donc variable en fonction du nombre de jours travaillés.

Vu le Code général des collectivités territoriale,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code général de la fonction publique

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la circulaire du 04 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité avec les établissements d'enseignement du territoire, tout en offrant une première expérience professionnelle,

Considérant que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

ARTICLE 1^{er} : **ACCORDE** le versement d'une gratification minimale à tout stagiaire effectuant deux mois, consécutifs ou non, dans la collectivité ;

ARTICLE 2 : **DECIDE** que le taux horaire de la gratification sera égal au minimum légal en vigueur ;

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette décision.

A. ROLDAO-MARTINS



Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Adeline ROLDAO-MARTINS